

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019-37

OBJET : Mise en place de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CALAS représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

Mme SORIANO

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme SANMARTIN

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Néant

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Contenu délibération

Le Président informe l'assemblée que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a créé l'obligation, pour certaines collectivités, de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Il indique avoir saisi le Comité technique, pour avis, sur un projet de procédure de recueil des signalements, conformément à l'article 33 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, celui-ci ayant rendu un avis favorable dans sa séance du 16 avril 2019.

Le Président précise que cette procédure sera applicable aux agents des collectivités et établissements publics rattachés au Comité technique du CDG31 et qui adhèrent au service Référent Alerte Ethique. Il ajoute qu'elle s'appliquera également aux collectivités et établissements publics non rattachés au Comité technique du CDG31, dès lors qu'ils choisiront d'adhérer au service.

Il propose que l'assemblée adopte la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte telle que jointe.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'adopter la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte telle que jointe ;
- d'autoriser le Président à mettre en place toutes les mesures nécessaires au fonctionnement de la procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD

Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Définition

Le lanceur d'alerte a été défini par l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation économique comme une personne physique qui « *révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi* », sous réserve qu'elle en ait eu personnellement connaissance :

- **Un crime ou un délit ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un « *engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France* » ;**
- **Une violation grave et manifeste d'un « *acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un [engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France]* » ;**
- **Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;**
- **Une « *menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu connaissance* ».**
- **Des « *faits constitutifs d'un conflit d'intérêts* » au sens du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634.**

Les faits couverts par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client et le secret de la défense nationale sont exclus du régime des lanceurs d'alerte.

Dans la fonction publique, le lanceur d'alerte est un fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, un agent contractuel de droit public ou privé, ou un « *collaborateur extérieur et occasionnel* » au sens de l'article 8 III de la loi n° 2016-1691.

S'il répond à cette définition, le lanceur d'alerte bénéficie de la protection qui lui est due en vertu de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, interdisant toute sanction à son encontre.

Modalités de saisine du référent

Le lanceur d'alerte ainsi défini peut saisir, au choix, son supérieur hiérarchique direct ou indirect, l'autorité territoriale ou le référent « *alerte éthique* » désigné par le CDG31, Monsieur Claude BEAUFILS. Ce dernier est obligatoirement saisi par écrit, à partir de faits précis et détaillés permettant d'étayer le signalement, soit par mél sur son adresse de courrier électronique dédiée, soit par courrier postal adressé sous **pli confidentiel** à :

Monsieur Claude BEAUFILS
Référent « alerte éthique » du CDG31
590 rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX

Si le supérieur hiérarchique direct ou indirect ou l'autorité territoriale est saisi, il transmet la demande et le dossier au référent « *alerte éthique* », de manière confidentielle, informe le demandeur de cette démarche et lui précise que le référent sera son interlocuteur exclusif.

Examen de la demande

Le référent « *alerte éthique* » examine la recevabilité de la demande et répond dans le délai de 15 jours au demandeur sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de sa demande.

Si la demande est recevable, le référent précise au lanceur d'alerte le délai dans lequel il obtiendra une réponse, celui-ci étant au maximum d'un mois à compter de la décision sur la recevabilité de la demande. Exceptionnellement, si la complexité ou la technicité de la question le justifie, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire. Dans ce dernier cas, le référent en informe le demandeur.

La demande du lanceur d'alerte est traitée par le référent, qui est tenu au secret professionnel, dans la plus stricte confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité du lanceur d'alerte, de l'identité de la personne visée par l'alerte et des faits soulevés par le lanceur d'alerte.

Le référent « *alerte éthique* » peut, si besoin, recevoir le lanceur d'alerte au CDG31, sur rendez-vous.

Nature des avis émis par le référent

Les avis du référent « *alerte éthique* » ont une simple valeur consultative. Ils sont insusceptibles de recours contentieux, ne font pas grief et ne confèrent aucun droit à l'agent ou au collaborateur extérieur ou occasionnel qui l'a saisi.

Protection des données personnelles

Le référent s'engage à respecter le Règlement Général sur les Données Personnelles (RGPD) n° 2016-679 de l'Union européenne. Il informe les lanceurs d'alerte des droits dont ils bénéficient en vertu du RGPD. Il détruit sans délai les données personnelles qu'il a recueillies en cas d'irrecevabilité de la demande. Si la demande est recevable, il détruit ou rend anonymes les données personnelles qu'il a recueillies dans les deux mois suivant la clôture de l'instruction.

Absence de diligence du référent

Ainsi que le prévoit l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, l'absence de diligence du référent « *Alerte éthique* » « *dans un délai raisonnable* » donne le droit au lanceur d'alerte de saisir l'autorité judiciaire ou administrative ou un ordre professionnel. Tel est le cas en l'absence de réponse du référent aux termes du délai auquel il s'est engagé à apporter une réponse.

En dernier ressort, si l'autorité judiciaire ou administrative ou l'ordre professionnel qui a été saisi n'apporte aucune réponse dans le délai de 3 mois, le lanceur d'alerte peut rendre public son signalement.

Champ d'application de la procédure

La présente procédure est applicable aux agents des collectivités affiliées rattachées au comité technique du CDG31 qui ont fait le choix d'adhérer à la mission « Référent alerte éthique » proposée par le CDG31, après délibération en ce sens prise par leur collectivité ou établissement.